

GE_GERICHTE A/25/2008 vom 14. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_25_2008

FR: GE_GERICHTE A/25/2008 du 14 février 2008

IT: GE_GERICHTE A/25/2008 del 14 febbraio 2008

Regeste

Faillite. Dette de la masse. | Il n'appartient pas aux autorités de surveillance de trancher les litiges qui portent sur la qualification d'une dette comme obligation de la masse ou obligation du failli. Plaignante invitée à ouvrir une action contre la masse devant le juge compétent.

Erwägungen

E. 1

Toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés – ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait – par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite est habilitée à agir par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance, soit la Commission de céans (art. 17 LP ; art. 56R al. 3 LOJ ; art. 10 al.1 LaLP). L'art. 17 al. 2 LP prévoit que la plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure, sous réserve des cas de déni de justice ou de retard injustifié (art. 17 al. 3 LP) et de nullité des décisions rendues par les organes de l'exécution forcée (art. 22 al. 1 LP). En l'espèce, la plainte a été déposée par M. H_____, qui ne dispose pas d'un intérêt suffisant pour agir par la voie de la plainte. Il est en effet constant que la somme de 60'000 fr. dont il réclame le complet remboursement à la masse n'a pas été versée par ses soins, mais par ceux de sa mère, Mme H_____. M. H_____ a toutefois indiqué en audience qu'il représentait les intérêts de sa mère dans le cadre de la présente procédure. La précitée a, par la suite, expressément ratifié la plainte déposée par son fils. Il y a dès lors lieu de considérer que la plainte est formée par Mme H_____ – dont les intérêts directs et concrets sont manifestement lésés par la décision entreprise –, laquelle est représentée par son fils M. H_____ conformément à ce qu'autorise l'art. 9 al. 1 LPA applicable aux procédures de plainte instruites par la Commission de céans, par le renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP (DCSO/244/2004 du 6 mai 2004).

E. 2

La mesure visée par la plainte doit avoir une incidence concrète sur la poursuite en cours de nature à créer ou à modifier une situation du droit de l'exécution forcée, exigence en vertu de laquelle une plainte dirigée contre de simples avis, conseils ou déclarations de l'Office ou encore contre la simple confirmation d'une décision antérieure n'est pas recevable (Nicolas Jeandin, La plainte, FJS 679, III.A., p. 6 et les références citées ; Pauline Erard, in CR-LP, n° 10 ad art. 17). En l'occurrence, la décision querellée a manifestement une incidence directe sur le cours de la liquidation de la faillite considérée, en particulier sur le compte final (art. 261 LP), lequel devra notamment faire état du paiement des dettes de masse, lesquelles comprennent, entre autres, les dettes occasionnées par la continuation de l'exploitation de l'entreprise du failli (Nicolas Jeandin / Niki Casonato, in CR-LP, n° 12 s. ad art. 261 et n° 23 ad art. 262 et les références citées ; cf. ég. Walter A. Stoffel, Voies

d'exécution, § 10 n° 70, p. 281 et nos 72 s., p. 282 ; Andrea Braconi , La collocation des créances en droit international de la faillite , p. 42 et les références citées). Le Tribunal fédéral a toutefois jugé que si, comme en l'espèce, il y a contestation sur le point de savoir si une créance que l'administration de la faillite a refusé de considérer comme une dette de la masse en constitue réellement une, le créancier doit être renvoyé à ouvrir action contre la masse devant l'autorité compétente pour statuer sur le fond de la prétention en cause (cf. ATF 4C.252/2005 du 6 février 2006 consid. 1.1 (non reproduit à la SJ 2006 I 365) ; ATF 125 III 293 consid. 2, JdT 1999 II 160 ; ATF 113 III 148 consid. 1, JdT 1990 II 47 ; ATF 106 III 118 consid. 1, JdT 1982 II 151 ; DCSO/345/04 du 24 juin 2004 consid. 2) ; Antoine Favre , Droit des poursuites, 3^{ème} éd., p. 351 s. ; Pierre-Robert Gilliéron , Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4^{ème} éd., n° 1706, p. 327). Il n'appartient donc pas aux autorités de surveillance de trancher le contentieux relatif à la qualification d'une obligation comme dette de la masse ou du failli ; cela vaut, a fortiori , lorsque le litige concerne son existence et/ou son montant (Andrea Braconi , La collocation des créances en droit international de la faillite, p. 47 et les références citées). Force est donc de constater que la Commission de céans, en tant qu'autorité cantonale (unique) de surveillance des organes de l'exécution forcée, n'est pas compétente pour connaître des prétentions formulées par Mme H_____ à l'encontre de la masse en faillite de H_____. L'administration de la faillite sera dès lors invitée à impartir à la susnommée un délai de 20 jours pour faire valoir ses droits en justice (cf. Andrea Braconi , La collocation des créances en droit international de la faillite, p. 49, qui préconise de reconnaître cette compétence à l'administration de la faillite au vu de l'imprécision de la notion de « délai raisonnable » pour ouvrir action retenue par la jurisprudence). Il sera précisé que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'administration de la faillite peut menacer de procéder à la distribution du produit total de l'actif général sans tenir compte de la prétention contestée si le délai imparti pour ouvrir action n'est pas respecté (Antoine Favre , Droit des poursuites, 3^{ème} éd., p. 352 ; Pierre-Robert Gilliéron , Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4^{ème} éd., n° 1706, p. 327 ; Andrea Braconi , La collocation des créances en droit international de la faillite, p. 49).

E. 3

Dit que si le délai visé au chiffre 2 du présent dispositif n'est pas respecté, l'administration de la faillite aura le droit de procéder à la distribution des deniers sans tenir compte des prétentions de Mme H_____ . Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; Mme Florence CASTELLA et M. Didier BROSET, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le